



Entreprises concernées

Toutes les entreprises quels que soient leur taille, forme juridique ou secteur d'activité, y compris les associations, dès lors que leur demande d'activité partielle a été validée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Salariés concernés

Les salariés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée.
Les alternants (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) ne sont pas éligibles.



Actions éligibles

Les actions éligibles, dès lors qu'elles sont réalisées par un prestataire externe* ou dans le cadre de la formation interne en présentiel ou à distance, sont :

- les actions de formation (certifiantes ou non), y compris celles permettant le renouvellement d'une habilitation ou une certification individuelle nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle du salarié
- les bilans de compétences
- les actions de VAE (Validation des acquis de l'expérience)

Attention !

Les formations en alternance et les formations obligatoires relatives à l'hygiène et à la sécurité ne sont pas éligibles



Modalités de financement à compter du 1^{er} novembre 2020

Prise en charge par l'État de :

- 70 % des coûts pédagogiques pour les entreprises en activité partielle
- 80 % des coûts pédagogiques pour les entreprises en activité partielle de longue durée

Attention !

Prise en charge forfaitaire pour l'indemnisation des frais d'hébergement, de restauration et de transport engagés pour des formations réalisées en présentiel.

* Disposant d'un numéro de déclaration d'activité et répondant aux exigences de qualité du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015



En savoir +

- Qu'est-ce que l'activité partielle de longue durée ?
- Contactez votre délégation régionale de l'Opcommerce